## ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

## 1981, chapitre 17 LOI SUR UN RENVOI À LA COUR D'APPEL

## Projet de loi nº 43

présenté par M. Marc-André Bédard

Première lecture le 2 décembre 1981 Deuxième lecture le 8 décembre 1981 Troisième lecture le 8 décembre 1981 Sanctionnée le 8 décembre 1981

Entrée en vigueur le 8 décembre 1981

Loi modifiée: Aucune







## CHAPITRE 17

Loi sur un renvoi à la Cour d'appel

[Sanctionnée le 8 décembre 1981]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Appel de l'opinion de la Cour d'appel relative à la modification de la Constitution.

1. L'opinion certifiée qui sera transmise au gouvernement par la Cour d'appel, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., chapitre R-23) sur toute question qui lui aura été soumise par le gouvernement relativement à tout projet de résolution déposée ou adoptée par le Parlement du Canada et portant adresse commune du Sénat et de la Chambre des communes à Sa Majesté la Reine concernant toute modification à la constitution actuelle du Canada sera considérée comme un jugement de ladite Cour et il pourra en être interjeté appel à la Cour suprême du Canada comme d'un jugement dans une action.

Intéret.

Les personnes qui pourront interjeter cet appel seront, en outre du gouvernement, toutes celles qui auront été partie à l'instance devant la Cour d'appel, conformément à l'article 4 de la Loi sur les renvois à la Cour d'appel (L.R.Q., chapitre R-23).

Entrée en vigueur. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.